



## La Loi LCAP réaffirme le rôle nécessaire des architectes et consolide les missions des CAUE

Quarante ans après le vote de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP a été publiée au Journal Officiel du 8 juillet 2016. Elle vient modifier de nombreuses dispositions concernant le recours à l'architecte et rappelle l'enjeu de la qualité architecturale, qui constitue le cadre de vie des Français.

### Renforcer le recours à l'architecte

#### › L'abaissement à 150 m<sup>2</sup> du seuil de recours obligatoire à un architecte

L'article 82 prévoit la diminution du seuil de recours obligatoire à un architecte à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour tout travaux de construction ou de rénovation. En deçà du seuil de 150 m<sup>2</sup> les particuliers sont encouragés à faire appel à un architecte grâce à la mise en place d'un permis simplifié que seul un architecte inscrit à l'ordre des architectes peut déposer.

#### › Le recours obligatoire à un architecte pour l'élaboration d'un projet de lotissements

Un décret du 27 février 2017 fixe à 2 500 m<sup>2</sup> le seuil de recours obligatoire à un architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement (permis d'aménager).

#### › L'affirmation du rôle de l'architecte, conforter son statut d'auteur du projet

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural doit être affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme. De même, à l'achèvement de l'ouvrage, le nom de l'architecte, auteur du projet architectural et la date d'achèvement seront apposés sur l'une de ses façades extérieures. Pour lutter contre les signatures de complaisance qui nuisent à la profession, la fonction de contrôle des Conseils Régionaux de l'Ordre des Architectes (CROA) est confortée.

### Consolider le rôle des CAUE

#### › Le renforcement de l'action des CAUE dans le domaine de la transition énergétique

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), a pour mission d'accompagner les ménages souhaitant réduire la consommation énergétique de leur logement. Ainsi, pour compléter son rôle d'information, de conseil et d'orientation, les plateformes de l'énergie recommandent dorénavant « à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) » pour les projets de rénovation.

#### › La prise en charge de la formation des élus

La loi LCAP s'est également donnée pour objectif de développer la connaissance de l'architecture et du patrimoine auprès des élus locaux en confortant la mission des CAUE. Désormais tous les CAUE seront dotés de l'agrément Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL) qui permet la prise en charge des frais de formation des élus. Cette mesure vise à développer « la qualité architecturale des projets et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural ».

## Garantir les procédures de concurrence favorisant la création, l'innovation et la qualité architecturale

#### › L'obligation de concours en cas de réalisation d'un bâtiment

Tous les maîtres d'ouvrage publics soumis à la loi MOP sont tenus de recourir au concours lorsqu'ils réalisent un ouvrage de bâtiment dans des conditions fixées par le décret N°2017-516 du 10 avril 2017.

Les maîtres d'ouvrage privés sont incités à utiliser cette procédure qui favorise la qualité et stimule la créativité des concepteurs. Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

#### › L'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre en cas de marché global

L'article 91 de la loi LCAP précise que les candidats à un marché public global devront désormais identifier l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Le décret qui est entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 2017 précise que les trois types de marchés publics globaux sont concernés (conception-réalisation, performance et sectoriel), dès lors qu'il y a des missions de conception et qu'ils portent sur des ouvrages de bâtiment.

Le recours aux marchés publics globaux tend à se généraliser. C'est pourquoi le décret assure l'indépendance de la maîtrise d'œuvre et donc la qualité architecturale des constructions. L'objectif de ce décret est « d'encadrer les conditions d'exécution du marché global en veillant au respect d'un équilibre entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises ».



Les 13 et 14 octobre 2017  
dans toute la France  
les architectes ouvrent  
leurs portes

Pour en savoir plus  
sur l'événement :

→ [www.portesouvertes.architectes.org](http://www.portesouvertes.architectes.org)

